

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 239 — 19 octobre 2022

www.dechets-infos.com
Twitter : @Dechets_Info

Plastiques Des lois comme s'il en pleuvait

Depuis 2019, le Parlement a été à l'origine de huit textes sur les plastiques. Trois seulement ont été adoptés définitivement, dont une résolution restée apparemment jusqu'à présent lettre morte.

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture, le 28 septembre dernier, une proposition de loi du député (Modem) du Morbihan Jimmy Pahun « *visant à lutter contre les plastiques dangereux pour l'environnement et la santé* » (voir [le texte adopté](#) et l'encadré page suivante).

Cette proposition de loi doit maintenant passer en première lecture au Sénat avant de, peut-être, revenir à l'Assemblée en deuxième lecture, si le texte est voté au Sénat dans des termes différents de celui voté en première lecture à l'Assemblée.

Il s'agit du huitième texte concernant les plastiques présenté au Parlement depuis

2019. Parmi eux, six ont comme seul objet les plastiques. Il s'agit de cinq propositions de loi (dont la toute récente de Jimmy Pahun) et d'une proposition de résolution.

Caduques

Sur les cinq propositions de loi, deux sont aujourd'hui caduques parce que leurs auteurs (François-Michel Lambert et Michel Vialay) ne sont plus députés et que les textes n'ont pas été adoptés avant la fin de leur mandat (voir [le texte de François-Michel Lambert](#) ; et [le texte de Michel Vialay](#)). Une proposition émane de Jimmy Pahun (comme le texte récemment adopté en première lecture à

Au sommaire

● Emballages ménagers : la couverture des coûts contestée

Plusieurs parties prenantes estiment que la méthode de calcul aboutit à minimiser indûment les soutiens à verser.

—> p. 6

● Filière PMCB : quatre éco-organismes agréés

Valobat est agréé pour les catégories 1 et 2 (produits minéraux et non minéraux). Eco-mobilier, Valdelia et Ecominero sont agréés pour une seule catégorie (1 ou 2).

—> p. 8

● Collecte PMCB : l'enjeu des déchets de professionnels

Les « points de maillage » devront accueillir gratuitement tous les déchets de PMCB triés. Les « points de collecte » pourront compléter le maillage, avec moins d'obligations.

—> p. 10



Photo : © Assemblée nationale

Quatre des cinq propositions de loi portant spécifiquement sur les plastiques émanent de députés — tout comme la résolution adoptée l'an dernier. En photo, l'Assemblée lorsqu'elle est au grand complet.

l'Assemblée) et lui ressemble beaucoup (voir [le texte](#)). Elle est donc aujourd'hui manifestement caduque de fait, en raison du nouveau texte. Enfin, une proposition, émanant de la sénatrice (socialiste) du Lot Angèle Prévile, a été adoptée en première lecture au Sénat et a été transmise à l'Assemblée une première fois le 11 mars 2021 (pour la précédente législature) puis une seconde fois le 12 juillet 2022 (pour l'actuelle législature). Elle n'a à ce jour pas encore été examinée en commission du développement durable et aucune date n'est pour l'instant fixée (voir [le texte](#)).

Plan national

La résolution a quant à elle été adoptée par l'Assemblée le 29 novembre dernier (voir [la résolution](#)). Émanant de Philippe Bolo, député (Modem) du Maine-et-Loire, elle demande notamment au gouvernement d'« envisager » (*sic*) l'élaboration d'« un plan national sur les plastiques décliné par des mesures concrètes, contraignantes et incitatives, à mettre en œuvre pour lutter contre la pollution plastique, sur la base d'un inventaire des matières

plastiques mises sur le marché français ».

La proposition de résolution avait été signée par 396 députés de toutes tendances politiques. Lors de l'examen du texte en séance publique, celui-ci a été adopté à l'unanimité des votants, qui étaient au nombre de... 25, soit à peine plus de 6 % des signataires de la proposition.

Répondre

Nous avons demandé aux services de la Première ministre (Matignon) et au ministère de la Transition écologique (MTE) s'ils envisageaient d'appliquer ce que la résolution demande, et notamment d'élaborer un « plan national sur les plastiques ». Aucun n'avait trouvé le temps de nous répondre au moment où nous bouclions.

Deux autres textes récents ne portaient pas uniquement sur les plastiques mais comportaient des dispositions les concernant.

La loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (AGEC), adoptée en février 2020, contient 18 articles sur 130 qui sont relatifs, en tout ou partie, aux plastiques (voir [la loi](#)). Le mot « plastique »,

au singulier ou au pluriel, figure à 54 reprises dans le texte voté.

Plus récemment, la loi « climat et résilience », adoptée en août 2021, compte aussi quatre articles relatifs, en tout ou partie, aux plastiques (voir [la loi](#)).

Cette succession de propositions de textes et de textes adoptés témoigne certes d'une prise de conscience des parlementaires et plus largement des responsables politiques sur les problèmes relatifs aux plastiques (recyclage insuffisant, importantes quantités aboutissant dans les mers et les océans, fragmentation en microplastiques, pollution croissante des eaux, des sols et même de l'air...). Mais elle est aussi le signe que le dossier semble appréhendé dans un certain désordre, pour ne pas dire une forme de confusion. Une proposition ou un projet de loi unique aurait probablement permis une meilleure cohérence des mesures proposées.

Dissémination

Par ailleurs, compte tenu des causes principales de la dissémination de plastiques dans l'environnement

(notamment la mauvaise gestion de tous les déchets, plastiques ou non, principalement dans les pays en développement, mais pas uniquement ; voir notre dossier dans *Déchets Infos* n° 229), on peut s'interroger sur la pertinence de certaines mesures proposées, qui se focalisent sur ce seul matériau, dans une perspective souvent essentiellement franco-européenne (même si certains textes proposent d'élargir la perspective au plan international). ●



Photo : © Sénat

Le Sénat a adopté en 2020, en première lecture, une proposition de loi qui n'a pas encore été examinée à l'Assemblée.

Sus aux emballages non recyclables

Le projet de Jimmy Pahun veut interdire les emballages non recyclables et permettre d'interdire la détention de certains produits plastiques dans les « espaces protégés ».

La proposition de loi de Jimmy Pahun récemment adoptée en première lecture et transmise au Sénat (voir [le texte transmis au Sénat](#)) reprend en partie une précédente proposition de loi du même Jimmy Pahun ([texte n° 4958](#)), déposée en janvier dernier.

Le fait qu'elle soit portée par un député Modem, membre de la majorité, et appuyée par le gouvernement, lui donne des chances raisonnables d'être adoptée, contrairement aux autres propositions. Le texte est composé de cinq articles. Le premier article interdirait, si le texte est définitivement adopté en l'état, la mise sur le marché d'emballages en plastique non recyclables. Le deuxième article interdirait l'ajout de produits perfluorés (dits « PFAS ») dans « les emballages de contenants alimentaires, les ustensiles de cuisine, les auxiliaires technologiques, les jouets, les articles de puériculture, les couches pour bébés et les pro-

duits de protection d'hygiène intime », en application d'une directive européenne. Le troisième article obligerait à un marquage pour les « produits à usage unique [...] indiquant la présence de plastique dans le produit et les effets nocifs sur l'environnement résultant du dépôt sauvage ou d'autres moyens d'élimination inappropriés des déchets issus du produit ». Le quatrième article donnerait aux gestionnaires d'un « espace protégé » la possibilité d'interdire, dans cet espace, « la détention de certains produits en plastique à usage unique dont l'abandon est de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur à des fins écologiques, agricoles, forestières, esthétiques, paysagères ou touristiques de cet espace protégé ou de nature à compromettre la protection de ses espèces animales ou végétales ». Le cinquième et dernier article prévoit que le gouvernement réalise, dans un délai d'un an après la promulgation de la loi, « un rapport dressant

la liste des mesures prévues jusqu'en 2027 pour accompagner les acteurs publics et privés dans leurs efforts de réduction de l'usage du plastique ». Le rapport devra inclure « notamment les montants prévus en matière de soutien financier ainsi qu'un volet dédié à l'accompagnement des travailleuses et travailleurs des secteurs économiques impactés [...] ».

Pour mémoire, la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (AGEC) prévoyait déjà que le gouvernement réalise huit rapports, dont trois relatifs aux plastiques, dans un délai allant de six mois à un an. Un de ces rapports (celui préconisé par [l'article 8 de la loi](#)) semblait porter sur un thème en partie similaire à celui préconisé par la proposition de loi Pahun (la réduction de la pollution par les plastiques et la reconversion des salariés de la plasturgie). Selon le service de presse de l'Assemblée, seulement quatre de ces huit rapports ont été réalisés à ce jour. ●



Photo : Olivier Guichardaz

Emballages ménagers Le cahier des charges pour 2023 est publié

Les soutiens à la tonne triée et l'enveloppe minimale de soutiens ont été légèrement revus à la hausse par rapport au projet de l'été dernier. L'enveloppe minimale pourra être revue en 2023 pour les années suivantes.

L'arrêté modifiant le cahier des charges d'agrément des éco-organismes de la filière des emballages ménagers a été publié au *Journal officiel* le 9 octobre dernier (voir [l'arrêté](#)). Par rapport au projet mis en consultation publique l'été dernier ([visible ici](#)), il y a quelques modifications, notamment sur des paramètres économiques (voir [Déchets Infos n° 235](#)).

Les soutiens aux tonnes triées augmenteront plus que prévu l'été dernier. Pour un « habitant moyen » ayant une performance de tri égale à la

moyenne nationale de 2020 (33,1 kg de verre, 4,9 kg de plastiques, 11,4 kg de papiers-cartons, 650 g d'aluminium et 4,9 kg d'acier), le montant total des soutiens bruts, non comprises les éventuelles majorations, passerait, à performances de tri égales, de 5,8 €/an à 6,35 € (contre 6,24 € dans le projet présenté l'été dernier), soit un gain de 55 ct/habitant/an (+ 9,5 %). L'essentiel de cette hausse sera due aux plastiques (+ 32 ct) et aux papiers-cartons (+ 16 ct). Extrapolé à l'ensemble de la population française, cela

devrait représenter, pour les éco-organismes et donc pour leurs contributeurs, une dépense annuelle en hausse de 36,8 M€ (à performance de tri constante, et non comprises les éventuelles majorations). L'arrêté fixe pour la première fois une « *enveloppe annuelle de soutien d'un dispositif cible de collecte et de tri des emballages ménagers* ». Le montant fixé par l'arrêté est plus élevé que celui prévu dans le projet de l'été dernier : 842 M€ contre 825 M€ indiqué dans le projet initial, soit une dépense supplémentaire de 17 M€

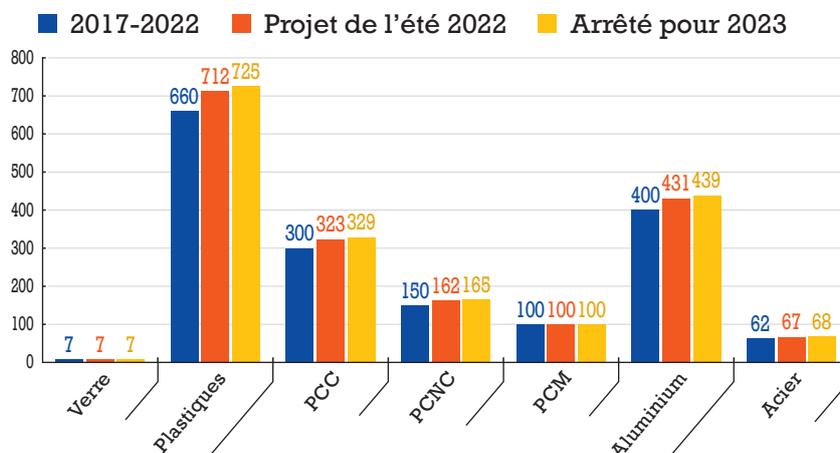
pour les éco-organismes. L'enveloppe annuelle de soutien sert à déterminer la somme minimale que doivent dépenser, collectivement, les éco-organismes de la filière pendant une année. Si l'enveloppe n'est pas totalement dépensée en soutiens une année N, elle doit être dépensée en soutiens à l'investissement l'année N + 1, afin d'aider à la réalisation des investissements permettant d'atteindre les performances voulues. L'objectif de ce dispositif est d'éviter que les éco-organismes trouvent un intérêt financier à ce que les taux de collecte soient moins élevés que ce qui est prescrit. En effet, moins de tonnes triées signifie moins de soutiens à verser et donc moins de contributions à demander aux metteurs en marché pour financer les soutiens, ce qui fait que sans le mécanisme de l'enveloppe, sur un plan strictement économique, les éco-organismes, détenus par les metteurs en marché, n'ont pas intérêt à ce que les performances de tri progressent.

Changement

2023 sera la première année d'application de ce dispositif d'enveloppe annuelle, qui marque un changement très important dans le pilotage de la filière.

Le cahier des charges modifié précise que le montant de l'enveloppe « fera l'objet d'une révision en fonction de la décision qui sera prise en 2023 concernant la mise en oeuvre d'un ou plusieurs dispositifs de consigne pour recyclage et réemploi » tel que prévu par la loi AGECE (anti-gaspillage et pour l'économie circulaire) et que la « révision tiendra compte également de l'évolution constatée des coûts de gestion des déchets d'emballages ménagers ». Les collectivités locales et leurs

Évolution des soutiens unitaires aux tonnes triées prévue dans le projet de l'été dernier et dans l'arrêté publié le 9 octobre (en €/tonne)



Les soutiens à la tonne triée augmenteront de 9,7 à 10 %, excepté le verre (0 %), les papiers-cartons en mélange (PCM ; 0 %).

PCNC = papiers-cartons non complexés

PCC = papiers-cartons complexés (≈ « briques alimentaires »)

Source : Ministère de la Transition écologique, Cahiers des charges « emballages ménagers ». Graphique : Déchets Infos

associations craignaient que l'enveloppe soit figée pour quelques années.

Extension

Les autres paramètres économiques sont inchangés par rapport au projet de l'été dernier. Les éco-organismes devront consacrer, en 2023, au moins 30 M€ aux aides afin de « finaliser l'extension des consignes de tri sur l'ensemble du territoire national ». Ils devront également consacrer,

d'ici au 31 décembre 2024, donc en deux ans, 62 M€ à la collecte des emballages ménagers résultant de la consommation hors foyer. Enfin, les collectivités qui en font la demande pourront percevoir un soutien pour le « nettoyage des déchets [d'emballages ménagers] abandonnés » dont le montant unitaire sera de 0,9 €/habitant/an pour les communes rurales, 3,2 € pour les communes urbaines, 3,5 € pour les

Des arrêtés pour un an

Les éco-organismes de la filière emballages ménagers — Citeo, sa filiale Adelphe et Léko — ont trois mois pour présenter aux pouvoirs publics « les compléments à [leur] dossier de demande d'agrément en ce qui concerne les dispositions du cahier des charges ainsi modifié ». A la suite de quoi, les pouvoirs publics pourront, si les compléments sont jugés conformes, signer des

arrêtés prolongeant les agréments en cours en actant les compléments de leur dossier. Il s'agira bien de prolongations/modifications des agréments en cours et non pas de nouveaux agréments. Leur durée sera d'un an maximum puisque les agréments en cours sont effectifs depuis bientôt cinq ans (début 2017) et que la durée maximale d'un agrément est de six ans. ●

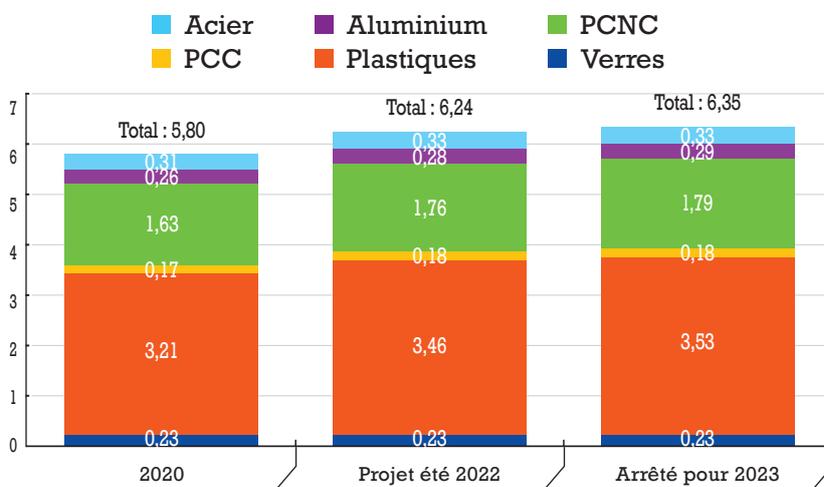
communes touristique et 4,3 € pour les communes urbaines denses.

Couverture

Les paramètres utilisés pour calculer les « coûts nets de référence d'un service de collecte et de tri optimisé », qui permettent de mesurer l'atteinte ou non de l'objectif de couverture des coûts à 80 %, n'ont pas été modifiés par rapport au projet de l'été dernier. Le coût de référence pour les emballages légers passera en 2023 à 658 €HT/tonne contre 650 €HT dans l'agrément 2017-2022, soit une hausse de 1,23 %. Celui pour le verre passera à 69 € contre 73 € précédemment (baisse de 5,48 %) et celui pour la collecte et l'incinération des OMR (ordures ménagères résiduelles) passera à 253 € contre 262 € pour la période 2017-2022 (baisse de 3,44 %).

L'évolution des coûts de référence retenue par les pouvoirs publics se base sur une étude portant sur les coûts de 2020 (voir [la note des pouvoirs publics](#)). Elle ne prend donc pas en compte les coûts de 2021 ni, surtout, ceux de 2022, en forte hausse pour de nombreux produits et services. Concrètement, cela veut dire

Évolution des soutiens unitaires par habitant (sans majoration) pour un « trieur moyen », à performances constantes (en €/habitant)



La hausse des soutiens bruts (sans majorations) par « habitant moyen » devrait être de 55 ct/an, essentiellement due aux plastique (+ 32 ct) et aux papiers-cartons (+ 16 ct).

Sources des données :

- Ademe, Tableau de bord « emballages ménagers », données 2020
- Ministère de la Transition écologique, Cahiers des charges « emballages ménagers ». Calculs et graphique : *Déchets Infos*. ●

qu'en application de la règle sur l'enveloppe annuelle de soutien, les éco-organismes devront, en 2023, couvrir 80 % des coûts nets de référence de 2020. Ils devront couvrir ces coûts soit durant l'année 2023 avec des soutiens au fonctionnement, soit en 2024 avec des soutiens à l'investissement, pour les sommes qui n'auront pas été dépensées en 2023. Pour la suite (années 2024

et suivantes), un groupe de travail sur l'actualisation des coûts a été mis en place. Pour simplifier les choses et éviter les débats récurrents sur l'actualisation des coûts, il manque surtout, en l'état actuel des textes, une ou des formules d'actualisation qui soient basées sur des indices validés par l'ensemble des parties prenantes (inflation, coût de l'énergie ou autres). ●

La couverture des coûts contestée

Plusieurs parties prenantes (collectivités, opérateurs, ONG...) contestent le calcul du taux de prise en charge des coûts, qui minimise les soutiens à verser par les éco-organismes.

Le 7 octobre, soit deux jours avant la publication de l'arrêté modifiant le cahier des charges, plusieurs parties prenantes de la filière⁽¹⁾ ont

diffusé un communiqué expliquant pourquoi elles avaient voté, le 8 septembre, contre le projet du gouvernement (communiqué [visible ici](#)). Elles pro-

testent en particulier contre le fait que leur position exprimée en début d'année n'a pas été prise en compte pour les pouvoirs publics. Elles estiment

que les obligations de prise en charge des coûts imposées aux éco-organismes par la loi ne sont pas respectées, puisque plusieurs paramètres permettant de calculer le « coût net de référence » ne sont pas pris en compte :

- les coûts dus aux emballages non triés (étant entendu que l'objectif des éco-organismes est 75 % de recyclage, ce qui suppose que jusqu'à 25 % des emballages peuvent ne pas être pas triés et recyclés) ;
- les souillures et l'humidité des déchets d'emballages (les coûts nets sont calculés sur les tonnages d'emballages propres, alors que les déchets d'emballages sont sales et humides, et donc plus lourds, ce qui induit des coûts supplémentaires puisque les coûts dépendent des tonnages) ;
- l'impact de la TVA (sur toutes les prestations qui ne sont pas réalisées en régie) ainsi que celui de la TGAP (sur la gestion des déchets d'emballages non triés qui sont enfouis ou incinérés). Les signataires du communi-



Photo : Olivier Guichardaz

La méthode de calcul des « coûts nets de référence » ne prend pas en compte les souillures et l'humidité des déchets d'emballages, qui contribuent pourtant à renchérir leur coût de gestion.

qué estiment que ces coûts non pris en compte s'élèvent à « près de 300 M€ » par an. Pour les signataires, la conséquence de cette sous-évaluation des coûts de référence, ajoutée au fait que les éco-organismes, actuellement, ne respectent pas leurs objectif de couverture des coûts, aboutit à ce que le taux réel de couverture des coûts, selon eux, « n'atteint même pas 50 % ». ●

(publicité)

1. Amorce, Confédération des métiers de l'environnement (CME), Fédération des entreprises du recyclage (Federec), Fédération nationale des activités de la dépollution et de l'environnement (Fnade), Syndicat national des entrepreneurs de la filière déchets (Snefid), Cercle national du recyclage (CNR), Chambre française de l'économie sociale et solidaire (ESS France), Fédération des acteurs du réemploi (RCube), Zero Waste France (ZWF).

l'écho circulaire

Prévention, réemploi, réutilisation,
reconditionnement, recyclage émergent...

Tous les 15 jours

lecho-circulaire.com





Photo : Olivier Guichardaz

PMCB (bâtiment) Quatre éco-organismes agréés

Valobat est le seul agréé pour tous les types de déchets de PMCB. Ecominero, Eco-mobilier et Valdelia sont agréés pour une seule catégorie chacun, mais avec un partenariat entre eux. Eco-mobilier change de nom et prend le nom d'Ecomaison.

Le ministère de la Transition écologique a annoncé le 3 octobre dernier l'agrément de « plusieurs » éco-organismes (sans autre précision) pour la filière des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, dite filière PMCB (voir [le communiqué](#)). Les quatre agréés sont :

- Ecominero, agréé pour la catégorie 1 (produits dits « minéraux » : béton, enrobé, pierres, terre cuite...)
- Eco-mobilier et Valdelia, agréés pour la catégorie 2 (soit tout ce qui n'est pas strictement « minéral » au sens de la filière ; les laines minérales et le plâtre sont cependant en catégorie 2, leurs déchets n'étant pas considérés comme des déchets inertes)
- Valobat, seul éco-organisme agréé à la fois pour les catégories 1 et 2.

Selon nos informations, les agréments ont été délivrés pour les quatre avec une date d'effet fixée au 10 octobre, afin de ne pas avantager ou désavantager tel ou tel éco-organisme. Les premiers arrêtés d'agrément ont été publiés au *Journal officiel* (JO) le 16 octobre (voir [le JO](#)). Les autres devraient suivre.

Notifiés

S'agissant de décisions individuelles et non réglementaires, la date de prise d'effet peut être antérieure à la publication des arrêtés au JO, ce qui importe étant en particulier la date à laquelle les arrêtés ont été notifiés aux intéressés. Eco-mobilier et Valdelia sont, on le sait, déjà agréés pour les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) et Eco-mobilier est aussi agréé pour la filière

des jouets ainsi que pour celle des articles de bricolage et de jardin (ABJ) depuis avril dernier.

Ecominero et Valobat sont donc, dans cette filière, les seuls à être totalement « nouveaux » dans le monde des REP. Ils sont aussi les seuls à être dédiés uniquement aux PMCB (pour l'instant en tout cas).

Afin de faciliter les déclarations des metteurs en marché de produits « minéraux » qui vendent aussi des produits « non minéraux » ou inversement, Ecominero, Eco-mobilier et Valdelia ont conclu un partenariat permettant aux metteurs en marché contractant avec eux d'accéder à une plate-forme administrative unique pour la déclaration de leurs tonnages mis sur le marché.

Eco-mobilier a profité de l'annonce de son agrément dans la filière PMCB pour indiquer qu'il allait changer de nom et s'appeler désormais Ecomaison. En fait, selon un proche du dossier, le nom de la société reste Eco-mobilier et seul le nom commercial change. Sur le site Internet d'Eco-mobilier, les deux noms persistent cependant pour l'instant, avec un lien vers le site d'Ecomaison.

Les agréments des quatre éco-organismes sont délivrés jusqu'au 31 décembre 2027, soit pour une durée de plus de cinq ans. ●



Photo : Olivier Guichardaz

Deux éco-organismes sont agréés pour les « produits minéraux » : Valobat (aussi agréé pour les « non minéraux ») et Ecominero.

Les propositions de barèmes de soutiens des éco-organismes

Nous publions les propositions de barèmes de soutiens aux collectivités faites par les quatre éco-organismes. Elles sont très différentes, avec des écarts parfois importants. Les éco-organismes devront les unifier pour aboutir à un barème commun.

Les quatre éco-organismes nouvellement agréés doivent, dans les deux mois qui suivent leur agrément, créer un organisme coordonnateur qui devra lui aussi demander un agrément auprès des pouvoirs publics.

Ils devront en outre s'accorder sur un contrat-type commun liant les éco-organismes aux collectivités impliquées dans la filière, avec des consignes de tri communes et un barème de soutiens aux collectivités commun. Ils devront également mettre au point un outil commun pour la traçabilité des tonnages collectés.

Selon Ecominero et Valobat, les discussions sur ces sujets ont commencé dès l'été der-

nier entre les quatre sociétés qui n'étaient alors pas encore agréées pour les PMCB, et ceci avec l'accord des pouvoirs publics. Elles devront s'intensifier et s'accélérer pour aboutir théoriquement d'ici le 10 décembre prochain. L'objectif est en principe que la filière puisse démarrer sur le terrain à compter du 1^{er} janvier (plus probablement le 2, puisque le 1^{er} est férié).

Soutien fixe

Concernant le barème des soutiens, Valobat propose un soutien fixe par « point de reprise » allant de 1 250 à 2 500 €, avec la possibilité d'un bonus de 500 € pour les points « ouverts aux profession-

nels » (voir [la proposition de barème](#)). S'y ajouteraient :

- un soutien aux tonnes reprises allant de 0 €/tonne (pour les métaux) à 52 €/tonne pour les laines minérales (de verre et de roche) ;
- un soutien au transport et au traitement (de 0 €/tonne pour les métaux à 150 €/tonne pour les plastiques) ;
- une majoration au « taux de remplissage » de 10 % selon certains critères ;
- un soutien aux « actions de sensibilisation et de communication » de 5 ct/habitant/an ;
- un soutien aux zones de réemploi et de réutilisation (de 250 à 2 000 €/déchetterie/an). Valdedia propose un barème simple à deux paramètres

(voir [la proposition de barème](#)) :

- un soutien pour la « location de surface » sur les points de collecte : 20 ct/m²/jour ;
- un soutien dépendant des tonnages collectés : 60 €/tonne pour les points de reprise « conjoints et en mélange », et 80 €/tonne pour les points de reprise en sept flux.

Deux parties

Eco-mobilier/Ecomaison propose un barème divisé en deux parties (voir [la proposition de barème](#)) :

- les flux « pour lesquels l'éco-organisme contribue financièrement à la collecte, au transport et au traitement » (filrière en mode « financier ») ;
- les flux « pour lesquels l'éco-organisme pourvoit au



Photo : Olivier Guichardaz

La plupart des barèmes proposés par les éco-organismes prévoient des soutiens variables selon les matériaux. Ici, des graves de béton recyclé.

transport et au traitement et « opérationnel », ou plutôt contribue à la collecte » (mode « semi-opérationnel » puisque

Points de collecte et de maillage : l'enjeu des déchets des professionnels

Les projets de barèmes d'Ecominero et d'Eco-mobilier/Ecomaison proposent des montants de soutiens différents pour les « points de collecte » et pour les « points de maillage ». Mais il n'existe pas de définition claire, détaillée et complète de ces deux sortes de points. On est donc réduit à essayer d'interpréter les textes réglementaires pour se faire une idée. Nous donnons ici notre interprétation, à considérer avec prudence.

Le Code de l'environnement ([article R543-290-5](#)) prévoit que chaque éco-organisme « établit [...] un projet de maillage territorial » de telle sorte que, sauf exceptions, « la distance moyenne à l'échelle régionale entre le lieu de production des déchets et l'installation de reprise des déchets [soit] de l'ordre de 10 km » et, dans certains

cas, « de l'ordre 20 km ». Le cahier des charges précise dans quels cas c'est la distance « de l'ordre de 20 km » qui s'applique.

Le Code de l'environnement (toujours l'article R543-290-5) ajoute d'autres conditions. En particulier, « toute installation de reprise des déchets incluse dans le maillage propose aux détenteurs de reprendre sans frais l'ensemble des déchets du bâtiment ayant fait l'objet d'un tri permettant d'assurer leur collecte séparée ». Et « au moins la moitié des installations incluses dans le maillage à l'échelle régionale reprend également les déchets dangereux ».

Selon ce que nous en comprenons, les points de reprise ainsi désignés, respectant l'ensemble de ces conditions, sont des « points de maillage ».

Les autres points de reprise, qui ne répondent pas aux critères de l'article R543-290-5, ou seulement à certains de ces critères, seraient donc de simples « points de collecte », avec des contraintes moindres. En particulier, ils ne seraient pas tenus de « reprendre sans frais l'ensemble des déchets du bâtiment ayant fait l'objet d'un tri permettant d'assurer leur collecte séparée ».

Ces « points de collecte » pourraient notamment être les déchetteries publiques des collectivités qui souhaiteraient collecter les déchets de PMCB des ménages mais pas ceux des professionnels, afin en particulier de limiter l'affluence dans leurs déchetteries ainsi que les tonnages qu'elles prennent en charge. Ils seraient donc en quelque sorte des compléments des « points de maillage ». ●

la collecte n'est pas assurée par l'éco-organisme).

Proposition commune

Il diffère aussi selon que la reprise se fait sur un « point de collecte » ou sur un « point de maillage » (voir l'encadré page 10). Dans tous les cas, le barème se compose de soutiens fixes à la collecte (de 0 à 2 500 €/point/an, selon les flux, si le mode est « financier » ou « semi-opérationnel » et s'il s'agit de points « de collecte » ou « de maillage ») et de soutiens variables à la collecte (de 0 à 40 €/tonne, idem). Le barème « financier » comporte en outre un soutien variable au transport (de 0 à 100 €/tonne) et un soutien variable pour le traitement (de 0 à 300 €/tonne).

Eco-mobilier/Ecomaison propose aussi un soutien fixe aux zones de réemploi, différent selon qu'elles sont situées sur des « points de collecte »

(250 €/an) ou des « points de maillage » (500 €/an).

Quant à Ecominero, il propose, pour les « mélanges de fractions minérales » (le seul flux pour lequel il est agréé ; voir [la proposition de barème](#)) :

- un soutien fixe à la collecte : 200 €/point/an, qu'il s'agisse de points de collecte ou de points de maillage ;

- un soutien variable à la collecte : 10 €/tonne ;

- un soutien fixe au réemploi : 250 €/point de collecte/an, et 500 €/point de maillage/an.

De ces quatre propositions de barème, il va maintenant falloir faire une seule proposition commune, la présenter aux parties prenantes et aux pouvoirs publics, puis obtenir l'agrément qui la validera. Du pain sur la planche et probablement pas mal de débats en perspective avec les parties prenantes, notamment avec les représentants des collectivités locales... ●

Des dossiers diversement appréciés

Mêmes s'ils ne sont pas contraignants pour les pouvoirs publics, les votes des membres de la commission inter-filières de REP (CIFREP) donnent une idée de la manière dont les parties prenantes (collectivités, opérateurs, metteurs en marché, ONG...) jugent les dossiers des candidats à l'agrément.

Pour la filière PMCB, c'est Valdélia qui a recueilli le plus de suffrages positifs (21 pour, 0 contre, 3 abstentions), suivi de près par Valobat (20 pour, 1 contre, 2 abstentions).

Les dossiers des deux autres candidats ont été jugés avec plus de réserve. Ecominero a ainsi obtenu 13 voix

pour, 1 contre et 7 abstentions. Quant à Eco-mobilier/Ecomaison, il a obtenu son avis favorable de justesse avec 10 voix pour, 9 contre et 4 abstentions. Parmi les représentants des collectivités locales, certains craignent en particulier que l'éco-organisme essaye de faire collecter une partie des PMCB des professionnels par les déchetteries publiques. Joint par *Déchets Infos*, Ecomaison n'a pas donné suite. Pour les quatre éco-organismes, les votes ont eu lieu à bulletin secret. Enfin, rappelons que les pouvoirs publics, qui sont aussi membres de la CIFREP, peuvent, comme les autres membres, voter. ●

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (23 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef :
Olivier Guichardaz

guichardaz@dechets-infos.com
www.dechets-infos.com

Déchets Infos est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

La liberté de la presse ne s'utilise que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; www.cfcopies.com).

Abonnement (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 23 numéros : 195 €HT (199,10 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) : 145 €HT (148,05 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 60 €HT (61,26 €TTC).

Abonnements groupés :

le premier à plein tarif, les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT (30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

www.dechets-infos.com/sabonner

ISSN 2261-2726
CPPAP : 0520 W 91833
Dépôt légal à parution
© Déchets Infos
Tous droits réservés